



Police Municipale

VILLE DE NOGENT-LE-ROTROU

ARRETE MUNICIPAL N° 58/1988

NETTOYAGE ET BALAYAGE  
DES TROTTOIRS

Nous, Maire de la Ville de NOGENT LE ROTROU

Vu, le Code des Communes en son article L 131.2

Vu, le Code Pénal en son article R.26

Vu, le Journal Officiel de l'Assemblée Nationale  
du 21 juin 1961, en réponse à la question écrite n°  
10.192

A R R E T O N S :

Article 1er : A dater de la publication du présent arrêté, les riverains des voies situées à l'intérieur de l'agglomération, sont astreints, en contre-partie des droits dont ils bénéficient, aux servitudes suivantes :

- a) aux nettoyage et balayage des trottoirs jouxtant leur propriété,
- b) au désherbage desdits trottoirs,
- c) aux balayage et mise en tas de la neige pour en faciliter l'enlèvement,
- d) au traitement, en cas de verglas, afin d'assurer un cheminement minimum pour les piétons.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à NOGENT LE ROTROU, le dix novembre mil neuf cent quatre vingt huit.

POUR COPIE CONFORME  
LE MAIRE

LE MAIRE



Signé J. COTINET